

Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.480/Add.1  
6 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-cinquième session  
3 mai - 23 juillet 1993

RESPONSABILITE DES ETATS

Projets d'articles sur la responsabilité des Etats : titre et texte  
des articles adoptés par le Comité de rédaction

Additif

Deuxième partie

Article 12

Conditions liées au recours à des contre-mesures

1. Un Etat lésé ne peut pas prendre de contre-mesures à moins :
  - a) de recourir à une procédure de règlement des différends [obligatoire/par tierce partie] que l'Etat lésé et l'Etat auteur du fait internationalement illicite sont l'un et l'autre tenus d'utiliser en vertu d'un traité pertinent auquel ils sont parties; ou
  - b) en l'absence d'un tel traité, d'offrir une procédure de règlement du différend [obligatoire/par tierce partie] à l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.
2. Le droit de l'Etat lésé de prendre des contre-mesures est suspendu dans les cas et dans la mesure où une procédure de règlement du différend [obligatoire] convenue est appliquée de bonne foi par l'Etat auteur du fait internationalement illicite, sous réserve que ledit fait ait cessé.

3. Le défaut de l'Etat auteur du fait internationalement illicite de se conformer à une demande ou à une injonction émanant de la procédure de règlement du différend met fin à la suspension du droit de l'Etat lésé de prendre des contre-mesures.

-----